

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24094889

le,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14-06-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0467 257 413

Nom

(en entier) : EUROPAL-PACKAGING

(en abrégé) : P.P.I.

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Anne Franck 5, 7700 Mouscron

Objet de l'acte : Proposition de scission partielle par absorption

Conformément à l'article 12:8, 1° juncto l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations, les conseils d'administration de BEELITE, une société anonyme, ayant son siège à avenue Anne Franck 5, 7700 Mouscron, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0837.025.965 (RPM Hainaut, division de Tournai), et EUROPAL-PACKAGING, une société anonyme, ayant son siège à avenue Anne Franck 5, 7700 Mouscron, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0467.257.413 (RPM Hainaut, division de Tournai), ont établi conjointement un projet de scission partielle dans lequel il est proposé que les éléments d'actif et de passif de BEELITE décrits ci-dessous soient scindés et apportés à la société absorbante EUROPAL-PACKAGING.

1Parties concernées et opération envisagée

1.1Parties concernées

1.La société à scinder partiellement est la société anonyme « BEELITE » ayant son siège à avenue Anne Franck 5, 7700 Mouscron, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0837.025.965 (RPM Hainaut, division de Tournai).

2.La société absorbante est la société anonyme « EUROPAL-PACKAGING » ayant son siège à avenue Anne Franck 5, 7700 Mouscron, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0467.257.413 (RPM Hainaut, division de Tournai).

1.2Opération planifiée

L'opération proposée est la scission partielle de BEELITE par laquelle une partie de son patrimoine, tant les droits que les obligations, est transférée sans dissolution à la société absorbante, à savoir EUROPAL-PACKAGING, conformément aux articles 12:8, 1° juncto les articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, selon les conditions énoncées ci-dessous.

Cette proposition sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chaque société participant à la scission et sera déposée par chaque société participant à la scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent au moins six semaines avant cette assemblée, conformément aux articles 12:8, 1° juncto l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations.

2Forme juridique - dénomination - objet - siège de la société faisant l'objet de la scission partielle et de la société absorbante

2.1La société de scission partielle : BEELITE

Le siège de la société est situé à avenue Anne Franck 5, 7700 Mouscron.

La société prend la forme juridique d'une société anonyme (SA). Elle porte le nom de « BEELITE ».

La société a l'objet suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1.La conception, la production, la vente, et la distribution de panneaux en nid d'abeille à base de papier, recyclé ou non, et dont le produit fini est également recyclable par des procédés conventionnels.

2.L'acquisition de licences, brevets et octrois, tous les droits de know-how et de procédés développés.

3.La gestion d'un patrimoine mobilier en particulier l'acquisition et la négociation d'effets, de participation en autres sociétés et/ou entreprises, donner des garanties professionnelles et personnelles au profit de tiers.

4.La société peut se porter garant ou donner aval au profit de tiers ou d'entreprises ou de sociétés dans lesquelles elle a des intérêts comme copropriétaire, associé, créancier ou d'une autre façon.

5.Elle peut s'engager de toute façon en affaires, entreprises ou sociétés qui ont le même, un similaire ou un but cohérent ou qui peuvent favoriser le développement de son entreprise.

6. Donner des conseils financiers et opérationnels concernant des machines, du software, des machines commandées par ordinateur, des installations, tout comme l'assistance à l'achat et à la vente des machines ou installations précitées.

7. Dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large, à l'exception des conseils de placement d'argent et d'autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général;

8. La présentation de services administratifs et informatiques pour compte de tiers

9. La société peut exécuter toutes les opérations en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte et pour le compte de tiers, et ceci dans le sens le plus large du terme.

10. La gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et la valorisation de ce patrimoine en exerçant toutes activités de gestion entre autres l'achat, la vente, la location, la prise en location, l'échange, la constitution, l'exécution de constructions, la disposition de bâtiments et de terrains, la transformation ou la modification et ceci dans le sens le plus large du terme. Exercer des mandats et des fonctions dans d'autres sociétés.

11. Caution pour des tiers, tels que des actionnaires, des administrateurs ou de simple tiers, ainsi que l'octroi d'emprunts, des avances et des crédits, tout en respectant les restrictions légales.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

La société est inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division de Tournai sous le numéro d'entreprise 0837.025.965.

Le capital actuel de la société est de dix millions cent soixante-deux mille cinq cents euros (10.162.500,00 EUR). La société a émis cinquante-deux mille cinq cent vingt-neuf (52.529) actions nominatives sans mention de valeur nominale.

L'exercice financier de la société commence le 29 décembre et se termine le 28 décembre de l'année civile suivante.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient chaque année l'avant-dernier jeudi du mois de juin à 13 heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration de la société est composé comme suit :

-EURO-INVEST SA, administrateur, représentée par Mme Valentine Dejager, représentant permanent ; et
-DEJAGER INVESTMENT GROUP SA, administrateur, représentée par M. Patrick Dejager, représentant permanent.

2.2 La société absorbante : EUROPAL-PACKAGING

Le siège de la société est situé à avenue Anne Franck 5, 7700 Mouscron.

La société prend la forme juridique d'une société anonyme (SA). Elle porte le nom de « EUROPAL-PACKAGING ».

En application de l'article 3 de ses statuts l'objet de la société est le suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

-La transformation de papier en conditionnement de transport soit des produits de carton en nid d'abeilles pour les applications de conditionnement et de la construction ainsi que des cornières de protection en carton.

-La production des panneaux cloisons en plaque sur une âme en réseau alvéolaire en carton.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

La société est inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division de Tournai sous le numéro d'entreprise 0467.257.413.

Le capital actuel de la société est d'un million huit cent soixante-cinq mille euros (1.865.000,00 EUR). La société a émis mille neuf cent soixante-huit (1.968) actions nominatives sans mention de valeur nominale.

L'exercice financier de la société commence le 29 décembre et se termine le 28 décembre de l'année civile suivante.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient chaque année l'avant-dernier jeudi du mois de juin à midi. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

-EURO-INVEST SA, administrateur, représentée par Mme Valentine Dejager, représentant permanent ; et
-DEJAGER INVESTMENT GROUP SA, administrateur, représentée par M. Patrick Dejager, représentant permanent.

3 Taux de change - dépôt en espèces - méthode de distribution

3.1 Généralités

Afin de déterminer le rapport d'échange, en tenant compte de l'interconnexion entre les deux sociétés, la partie des actifs à transférer par BEELITE à EUROPAL-PACKAGING a été évaluée sur la base de la valeur comptable des fonds propres des actifs à scinder à la date du 28 décembre 2023, soit 9.206.154,00 EUR.

La société EUROPAL-PACKAGING est également valorisée dans le cadre de la scission partielle sur la base de sa valeur comptable des fonds propres au 28 décembre 2023, soit 10.267.780,63 EUR.

3.2 Rapport d'échange

Sur la base de la méthode d'évaluation retenue, le ratio d'échange entre BEELITE et EUROPAL-PACKAGING est calculé comme suit :

BEELITE EUROPAL-PACKAGING			
Valeur des avoirs à scinder au 28 décembre 2023	9.206.154,00 EUR	-	
Valeur de la société -	10.267.780,63 EUR		
Nombre d'actions 52.529	1.968		
Valeur intrinsèque nette d'inventaire par action BEELITE à scinder (arrondie)	175,26 EUR	-	
Valeur intrinsèque d'une action EUROPAL-PACKAGING (arrondie) -	5.217,37 EUR		

En conséquence, le rapport d'échange entre les actions BEELITE et EUROPAL-PACKAGING est fixé à 0,033591637165852 (soit 175,26 EUR / 5.217,37 EUR). Selon le rapport d'échange retenu, 0,033591637165852 actions EUROPAL-PACKAGING seront ainsi émises au profit des actionnaires de BEELITE pour chaque action qu'ils détiennent dans BEELITE au titre de la partie de BEELITE à scinder.

La structure actuelle de l'actionnariat de BEELITE peut être décrite comme suit :

-EUROPAL-PACKAGING, comme indiqué ci-dessus : 50.204 actions

-DEJAGER INVESTMENT GROUP SA, ayant son siège à Beneluxpark 35, 8500 Courtrai, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (TVA BE) 0479.683.509 (RPM Gand, division de Courtrai) : 2.324 actions

-M. Patrick Dejager : 1 action

Avant la scission partielle, l'action détenue par M. Patrick Dejager dans BEELITE sera en principe transférée à EUROPAL-PACKAGING. Donc, aucune nouvelle action ne sera émise en faveur de M. Patrick Dejager.

Toutefois, conformément à l'article 12:71 du Code des sociétés et associations, il n'y aura pas d'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société partiellement scindée détenues par la société absorbante elle-même. Étant donné qu'EUROPAL-PACKAGING détient 50.204 actions de BEELITE, aucune nouvelle action ne sera émise en faveur d'EUROPAL-PACKAGING dans le cadre de la scission partielle.

Cela signifie donc que, sur la base du rapport d'échange susmentionné et de la participation susmentionnée, seul DEJAGER INVESTMENT GROUP SA recevrait des actions d'EUROPAL-PACKAGING comme suit :

-DEJAGER INVESTMENT GROUP SA : $2.324 * 0,033591637165852$ actions ou 78 actions arrondies dans EUROPAL-PACKAGING.

Un total de 78 actions EUROPAL-PACKAGING devrait donc être émis au profit de DEJAGER INVESTMENT GROUP SA en contrepartie de l'ensemble des actifs cantonnés de BEELITE, sur la base de la participation actuelle et du transfert prévu d'une action par M. Patrick Dejager à EUROPAL-PACKAGING, tel que mentionné ci-dessus.

3.3 Augmentation et réduction du capital

Suite à la scission partielle par absorption, l'augmentation du capital d'EUROPAL-PACKAGING sera de 402.357,04 EUR. En contrepartie de cette contribution, 78 nouvelles actions seront émises.

Suite à la mise en œuvre de la scission partielle, BEELITE subira une réduction de capital d'un montant de 9.094.411,76 EUR, sans annulation d'actions. Ainsi, après réalisation de la scission partielle, BEELITE aura un capital de 1.068.088,24 EUR, représenté par 52.529 actions.

3.4 Dépôt en espèces

Aucune prime en espèces ne sera accordée aux actionnaires de BEELITE.

3.5 Méthode d'émission des actions d'EUROPAL-PACKAGING

Les 78 nouvelles actions d'EUROPAL-PACKAGING à émettre en contrepartie de la cession d'une partie des actifs de BEELITE seront de même nature que les actions actuellement existantes d'EUROPAL-PACKAGING, donnant droit à une part égale des bénéfices et disposant des mêmes droits de vote que les actions actuellement existantes.

Elles seront émises par le conseil d'administration d'EUROPAL-PACKAGING au profit des actionnaires de BEELITE au prorata de sa participation au moment de cette scission partielle, sous réserve du respect des restrictions légales, comme indiqué au point 3.2.

Le conseil d'administration d'EUROPAL-PACKAGING, ou une personne habilitée à cet effet, procédera aux inscriptions nécessaires dans le registre des actions d'EUROPAL-PACKAGING, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, immédiatement après la décision de scission partielle.

4 Date de participation aux bénéfices - Date à partir de laquelle les actions émises donnent droit à une participation aux bénéfices, ainsi que toute disposition spéciale concernant ce droit

Les actions nouvellement émises d'EUROPAL-PACKAGING pourront participer aux bénéfices de cette dernière à partir du 29 décembre 2023. Ce droit ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

5 Date comptable et fiscale - Date à partir de laquelle les opérations de BEELITE sont réputées avoir été réalisées pour le compte d'EUROPAL-PACKAGING à des fins comptables et fiscales

La date à partir de laquelle les opérations de la société BEELITE à scinder partiellement, en ce qui concerne les actifs à scinder, seront réputées, à des fins comptables et fiscales, avoir été effectuées pour le compte d'EUROPAL-PACKAGING est le 29 décembre 2023.

6 Les droits accordés aux actionnaires de BEELITE ayant des droits spéciaux, ainsi qu'aux détenteurs de titres autres que des actions, ou les dispositifs proposés à leur égard

Étant donné que les actionnaires de BEELITE n'ont pas de droits spéciaux et que BEELITE n'a pas émis de titres autres que des actions, cette disposition ne s'applique pas.

7 Avantages particuliers accordés aux administrateurs des sociétés participant à la scission partielle

Ni les administrateurs de BEELITE ni les administrateurs d'EUROPAL-PACKAGING ne bénéficieront d'avantages particuliers à la suite de la scission partielle proposée.

8 Préparation de rapports spéciaux dans le cadre de la scission partielle

Les conseils d'administration de BEELITE et d'EUROPAL-PACKAGING proposent aux actionnaires des sociétés précitées de renoncer à l'unanimité à l'application de l'article 12:8, 1° juncto l'article 12:61 et l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations et leur demandent par conséquent d'accepter, lors des assemblées générales extraordinaires des actionnaires qui devront se prononcer sur la scission partielle, de voter la renonciation au rapport écrit et complet à préparer par les conseils d'administration des deux sociétés et au rapport écrit du commissaire sur la scission partielle, et ce avec l'application des articles 12:8, 1° juncto l'article 12:62, §1, dernier alinéa et 12:65 du Code des sociétés et des associations.

Pour le reste, les conseils d'administration de BEELITE et d'EUROPAL-PACKAGING tiennent à préciser que, conformément aux articles 12:8, 1° juncto 12:62, §2 du Code des sociétés et associations, les articles 7:179 juncto 7:197 du Code des sociétés et associations doivent être appliqués par EUROPAL-PACKAGING et son commissaire.

9 La rémunération accordée au commissaire pour l'établissement des rapports visés à l'article 12:8, 1° juncto l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations

Étant donné qu'aucun rapport n'est établi en vertu de l'article 12:8, 1° juncto 12:62 du Code des sociétés et des associations, aucune rémunération n'est déterminée à cet égard.

Étant donné que, dans le cadre de la scission partielle de BEELITE, les actifs scindés seront apportés à la société absorbante EUROPAL-PACKAGING, conformément à l'article 7:179 juncto 7:197 du Code des sociétés et des associations, un rapport doit toutefois être établi par le commissaire d'EUROPAL-PACKAGING, à savoir EY Bedrijfsrevisoren BV, ayant son siège à Kouterveldstraat 7B bus 1, 1831 Diegem, et ayant son bureau à Pauline Van Pottelsberghelaan 12, 9051 Gand, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446.334.711 (RPM Bruxelles, division néerlandophone), représentée par Paul Eelen BV, elle-même représentée par M. Paul Eelen, réviseur d'entreprises.

10 Description et répartition des éléments d'actif et de passif du capital de BEELITE à transférer à EUROPAL-PACKAGING

10.1 Description générale des actifs à transférer

En conséquence de la scission partielle, les actifs et passifs décrits ci-dessous, ainsi que les droits et obligations, y compris toute dette ou obligation latente relative aux avoirs à scinder détenus par BEELITE, seront transférés à EUROPAL-PACKAGING.

Sur la base de l'état des actifs et des passifs au 28 décembre 2023, tel qu'il figure à l'annexe 1, les avoirs de BEELITE à scinder sont constitués de tous les actifs (tant incorporels que corporels) et passifs liés aux activités opérationnelles de BEELITE, à savoir la fabrication, la distribution et la vente de cartons en nid d'abeille, telles que décrites en détail dans les départements 10.2 et 10.3 de la présente proposition, y compris tous les droits et obligations liés à ces activités opérationnelles, ainsi que les créances intra-groupe (les « Activités Opérationnelles À Scinder »).

Le bien immobilier à bail emphytéotique situé à Mouscron, actuellement détenu par BEELITE, ne sera pas cédé à EUROPAL-PACKAGING.

10.2 Droits et accords

Suite à la scission partielle, l'unique employé, les droits et obligations, les immobilisations incorporelles et corporelles, les licences, les assurances et les accords relatifs aux activités opérationnelles de BEELITE à scinder seront transférés à EUROPAL-PACKAGING.

Suite à la scission partielle, un (1) employé, ainsi que les droits et obligations y afférents, découlant au moment de la scission partielle pour BEELITE du contrat de travail existant à la date de la scission partielle, seront transférés à EUROPAL-PACKAGING par le simple fait de la scission partielle. Cela se fait conformément aux dispositions prévues par la convention collective de travail 32 bis concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite (ci-après dénommée « CCT 32bis »). Au 28 décembre 2023, BEELITE emploie un salarié (ou 0,9 ETP).

10.3 Description détaillée des actifs et des passifs à transférer

Suite à la scission partielle, les actifs (tant incorporels que corporels) et les passifs, droits et obligations décrits ci-dessous, y compris toute dette ou obligation latente relatives aux activités opérationnelles de scission détenues par BEELITE, seront transférés à EUROPAL-PACKAGING sur la base du bilan de scission tel qu'il figure à l'annexe 1.

Le bilan de scission a été préparé sur la base de l'état des actifs et des passifs de BEELITE au 28 décembre 2023.

Les éléments d'actif de BEELITE qui seront transférés à EUROPAL-PACKAGING peuvent être résumés comme suit :

EUR

Actifs immobilisés 1 240,00
 Immobilisations incorporelles 1 240,00
 *Immobilisations incorporelles Activité BEELite 1 240,00
 Valeur d'acquisition immobilisations incorporelles Activité BEELite 277 672,24
 Amortissement des immobilisations incorporelles Activité BEELite -276 432,24
 Immobilisations corporelles 0,00
 *Installations, machines et équipements Activité BEELite 0,00
 Valeur d'acquisition installations, machines et équipements Activité BEELite 548 604,40
 Amortissement des installations, machines et équipements Activité BEELite -548 604,40

Actifs circulants 9 532 443,65
 Créances à 1 (un) an au plus 9 335 235,13
 *Créances commerciales 203 666,91
 *Autres créances (sociétés du groupe C/C) 9 131 568,22
 Valeurs disponibles 19 350,07
 Comptes de régularisation 177 858,45
 Total de l'actif 9 533 683,65

La valeur comptable totale au 28 décembre 2023 des actifs à scinder est de 9.533.683,65 EUR.

Les éléments de passif de BEELITE qui seront transférés à EUROPAL-PACKAGING peuvent être résumés comme suit :

EUR

Capitaux propres 9 206 154,00
 Apport (capital) 9 094 411,76
 * Capital libéré au titre de l'impôt 9 094 411,76
 Réserves 5 587,11
 *Réserve légale 5 587,11
 Résultat reporté 106 155,13

Dettes 327 529,65
 Dettes à 1 (un) an au plus 325 529,65
 *Dettes commerciales 310 283,05
 *Dettes fiscales, salariales et sociales 15 246,60
 Dettes rémunérations et charges sociales 15 246,60
 Comptes de régularisation 2 000,00

Total du passif 9 533 683,65

La valeur comptable totale au 28 décembre 2023 de ces passifs est de 9.533.683,65 EUR.

La valeur comptable au 28 décembre 2023 de l'actif net à transférer à EUROPAL-PACKAGING est de 9.206.154,00 EUR.

Nous renvoyons à l'annexe 1 de la présente proposition pour un aperçu détaillé des actifs et des passifs à transférer. L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente proposition de scission partielle.

Dans la mesure où l'affectation des actifs décrite dans la présente proposition (y compris l'annexe 1) n'est pas suffisamment précise, soit parce que l'affectation est sujette à interprétation, soit parce qu'elle porte sur des éléments d'actifs qui, par suite de négligence, n'ont pas été mentionnés dans l'énumération des actifs affectés, il est expressément convenu que tous les actifs dont l'affectation ne peut être déterminée avec certitude reviendront (i) à EUROPAL-PACKAGING dans la mesure où ces actifs se rapportent aux activités opérationnelles à scinder et (ii) à BEELITE dans la mesure où ces avoirs ne se rapportent pas aux activités opérationnelles à scinder.

Dans la mesure où ces actifs ne peuvent être attribués sur la base du principe susmentionné, ils seront répartis entre BEELITE et EUROPAL-PACKAGING au prorata des actifs nets attribués respectivement à BEELITE et à EUROPAL-PACKAGING dans le cadre de cette proposition de scission partielle par absorption.

Les produits et les charges des éléments d'actif et de passif bien définis sont attribués à la société à laquelle ces éléments d'actif et de passif ont été attribués à la date visée à l'article 12:8, 1° juncto l'article 12:59, deuxième alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations.

Les éléments de l'actif et du passif à scinder en faveur d'EUROPAL-PACKAGING seront imputés aux capitaux propres de BEELITE comme suit :

BEELITE au 28/12/2023 avant la scission partielle		Éléments partiellement scindés	BEELITE au 28/12/2023 après la scission partielle
	EUR	EUR	EUR
Apport (capital)	10 162 500,00	9 094 411,76	1 068 088,24

*Capital libéré au titre de l'impôt	10 162 500,00	9 094 411,76	1 068 088,24
Réserves	6 243,29	5 587,11	656,18
*Réserve légale	6 243,29	5 587,11	656,18
Résultat reporté	118 622,46	106 155,13	12 467,33
Capitaux propres	10 287 365,75	9 206 154,00	1 081 211,75

11 Conditions pour devenir actionnaire de la société absorbante

Les actionnaires de la société à scinder partiellement remplissent toutes les conditions pour devenir actionnaires de la société absorbante. EUROPAL-PACKAGING est déjà l'actionnaire majoritaire de BEELITE à l'heure actuelle.

12 Modification des statuts

L'objet actuel d'EUROPAL-PACKAGING sera élargi pour inclure toutes les activités après l'acquisition des actifs à scinder.

L'article 5 des statuts d'EUROPAL-PACKAGING doit également être modifié à la suite de la réalisation de la scission partielle et de l'augmentation de capital correspondante, de même que l'article 5 des statuts de BEELITE en vue de la réduction de capital proposée.

En outre, le conseil d'administration de BEELITE propose de commencer à ajuster l'objet également pour l'aligner sur les activités immobilières conservées après la scission partielle.

13 Approbation par l'assemblée générale extraordinaire et dépôt au greffe - Frais

Ce projet de scission partielle par absorption sera déposé par les conseils d'administration de BEELITE et d'EUROPAL-PACKAGING au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai.

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de BEELITE et d'EUROPAL-PACKAGING, au cours desquelles ce projet de scission partielle sera soumis à approbation, se tiendront au plus tôt six semaines après ce dépôt.

Si la proposition n'est pas approuvée, tous les coûts liés à l'opération seront supportés pour moitié par BEELITE et EUROPAL-PACKAGING.

14 Autres formalités

Les conseils d'administration respectifs des sociétés concernées par la scission partielle proposent à leur(s) actionnaire(s) de renoncer à l'unanimité à :

-La rédaction d'un rapport écrit complet par les conseils d'administration conformément à l'article 12:8, 1er juncto l'article 12:61 du Code des sociétés et des associations, et ce conformément à l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations ;

-L'établissement d'un rapport écrit du commissaire aux comptes conformément à l'article 12:8, 1er juncto l'article 12:62 §1 du Code des sociétés et des associations et ce, tel que prévu au dernier paragraphe du même article ;

-Informers les assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés concernées, conformément à l'article 12:63 du Code des sociétés et des associations, de tout changement significatif survenu dans l'actif et le passif des deux sociétés concernées par la scission partielle entre la date de rédaction du projet de scission et la date de l'assemblée générale qui décide de la scission partielle ;

-Préparer des chiffres intermédiaires conformément à l'article 12:64 §2, 5° et ce, comme prévu à l'article 12:64, §2, 5°, dernier alinéa du CSA ; et

-Les formalités de notification et les délais prévus à l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations et aux articles 7:126, 7:127 §1, 7:129 §1 et 7:132 du Code des sociétés et des associations, ou dans toute disposition statutaire des sociétés concernées.

15 Déclaration pro fisco

Les soussignés déclarent que cette scission partielle par absorption est réalisée en application de l'article 115 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qu'elle répond aux conditions fixées par les articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 et qu'elle est réalisée entre des sociétés membres de la même unité TVA, de sorte que la transaction est à considérer comme un acte interne qui échappe au champ d'application de la TVA en vertu de l'article 4, §2 du Code de la TVA.

16 Procuration

Cette proposition de scission partielle sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Les sociétés concernées donnent procuration à Ad-Ministerie BV, ayant son siège à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.966.438 (RPM Bruxelles, division néerlandophone), représentée par Adriaan de Leeuw, administrateur, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, avec droit de substitution, à qui procuration est donnée pour signer les actes de publication en tant que mandataire spécial, ainsi que pour accomplir toutes les formalités de dépôt du projet de scission partielle et des actes de publication au greffe du tribunal compétent en matière de droit des sociétés.

Ad-Ministerie BV
Représentée par

Réservé
au
Moniteur
belge

Adriaan de Leeuw
Mandataire

Déposée en même temps: Proposition de scission partielle par absorption d.d. 13 juin 2024

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).